

Arrêt

n° 75 617 du 22 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation déposée dans le dossier n° X.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocat, et accompagnées de leur tuteur, F. CHARLIER, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Mademoiselle M.B.R., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaises, d'ethnie Hutu. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2e année secondaire.

Vous résidez à Kigali avec votre mère, votre cousine [G. G. R.] et vos trois oncles maternels. Vous êtes apparentée à [F. T.], votre grand-père étant le frère de ce dernier.

Le 7 décembre 2010, des personnes font irruption à votre domicile et vous font savoir qu'ils veulent emmener tous les hommes de la maison. Après avoir marqué son opposition, votre mère est emmenée avec ceux-ci. Après leur départ, vous vous réfugiez chez un voisin avec votre cousine et racontez ces événements à son épouse. Au retour de votre voisin, il décide d'aller prévenir les autorités qui se présentent chez lui et procèdent à votre arrestation. Vous êtes toutes deux emmenées dans un lieu inconnu où vous êtes interrogées. Il vous est demandé de révéler des informations sur les réunions tenues à votre domicile par Messieurs [N.] et [T.]. Dans l'incapacité de leur répondre, vous êtes maltraitées. Trois semaines plus tard, un policier vous demande de sortir et vous conduit dans un véhicule. A bord de celui-ci, vous retrouvez un ami de la famille. Ce dernier vous achemine en Ouganda, où vous séjournez un mois, avant de prendre l'avion pour la Belgique, où vous introduisez une demande d'asile avec votre cousine [G. R. G.].

A la base de celle-ci, vous déposez un témoignage de Monsieur [T. F.] qui atteste de votre lien de parenté et des intimidations connues par les membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA souligne le caractère imprécis de vos déclarations relatives au fondement de votre crainte.

Ainsi, interrogée au sujet de [F. T.], votre grand-oncle, vous répondez savoir qu'il a été premier ministre et qu'il a été accusé de divisionnisme. Vous donnez certaines informations sur sa famille et dites l'avoir rencontré une fois au Rwanda en 2003 lors de sa campagne électorale. Toutefois, vous ne connaissez pas ses lieux de résidence, ne savez pas dans quel parti politique il a été impliqué, ni s'il s'est présenté aux élections présidentielles au sein d'un parti (CGRA, p. 9). Par ailleurs, interrogée au sujet des partis politiques rwandais (CGRA, p. 10), vous répondez connaître le FPR et le PL mais ne savez pas si Monsieur [T.] a fait partie d'un de ces deux partis. Enfin, à la question de savoir ce qu'est le MDR (CGRA, p. 10), vous dites l'ignorer.

Aussi, interrogée au sujet de Monsieur [N.] (CGRA, p. 11), vous dites savoir que c'est un militaire haut gradé qui se trouve actuellement en Afrique du Sud. Vous ne connaissez pas son identité complète, ni les fonctions qu'il a occupées et ne savez pas depuis quand il s'est réfugié en Afrique du Sud. Par ailleurs, questionnée sur les accusations qui pèsent à l'encontre de Monsieur [N.] (CGRA, p. 11-12), vous répondez qu'il est accusé de vouloir renverser le régime de Kagame sans toutefois être en mesure de donner davantage de précisions sur les actes qui lui sont reprochés. Lorsqu'il vous est demandé avec qui il est accusé de collaborer, vous répondez qu'il est accusé de collaborer avec Monsieur [T.] dans un complot contre l'Etat rwandais, mais vous dites ne pas savoir si les deux hommes étaient effectivement en contact, et concédez ne pas l'avoir demandé à Monsieur [T.] lorsque vous l'avez rencontré.

D'autre part, à la question de savoir qui est [P. K.] (CGRA, p. 12), vous répondez ne pas le savoir. Or, de nos informations issues de sources publiques, il ressort que les autorités rwandaises accusent Monsieur [N.] d'actes de terrorisme et plus particulièrement d'avoir lancé des grenades sur la capitale rwandaise dans le courant de l'année 2010 et ce, en collaboration avec Monsieur [P. K.], ancien collègue, qui se trouve avec lui en Afrique du Sud. Or, si comme vous le dites, vous avez été détenue et interrogée sur les activités de Monsieur [N.] par les autorités rwandaises, il n'est pas crédible qu'elles n'aient mentionné Monsieur [K.] lors de vos multiples interrogatoires.

Ces méconnaissances et imprécisions sont cruciales car elles portent sur les personnes qui sont à l'origine de votre crainte de persécution. Certes, vous étiez âgée de 9 ans lors du déroulement des élections présidentielles de 2003. Toutefois, le fait que vous soyez actuellement âgée de 17 ans, que vous ayez grandi entourée de membres proches de [F. T.] dont votre oncle Thierry, qui selon vos dires a participé à la campagne électorale de ce dernier, ainsi que le fait que votre mère ait été en contact

téléphonique régulier avec votre grand-oncle et que vous-même ayez rencontré ce dernier et votre oncle Thierry en Belgique, sont autant d'éléments qui indiquent que vous avez eu la possibilité de vous renseigner à leur propos ainsi qu'au sujet des accusations dont vous avez fait l'objet. Dès lors que ces accusations sont responsables de vos persécutions et à la base du fondement de votre crainte, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce sujet auprès des membres de votre famille présent en Belgique (CGRa, p. 6).

De surcroît, il convient de souligner que le fait que vous n'ayez jamais entendu parler du MDR alors que vous êtes apparentée à [F. T.], et que vous dites avoir vécu avec un oncle impliqué dans ce parti, ébranle considérablement vos assertions selon lesquelles vous avez vécu sur le territoire rwandais de votre naissance à vos 17 ans. En effet, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas qu'il s'agit d'un parti politique, et encore moins celui de Monsieur [F. T.], votre grand-oncle.

Deuxièmement, le CGRA souligne également le caractère inconsistant de vos déclarations.

Ainsi, interrogée au sujet du sort réservé aux membres de votre famille (CGRa, p. 6), vous expliquez avoir rencontré votre oncle Thierry en Belgique et dites que celui-ci vous a appris que votre mère, vos deux oncles et lui-même ont été libérés mais qu'ils étaient contraints de se présenter chaque semaine. Toutefois, interrogée à ce propos, vous dites ne pas savoir l'endroit où ils ont été placés en détention, ni la date de leur libération, et pas plus la brigade devant laquelle ils doivent se présenter. Lorsqu'il vous est demandé si vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet, vous répondez négativement et dites ne rien avoir demandé à votre oncle lors de votre rencontre en Belgique (CGRa, p. 6).

Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur le fondement même des accusations portées à l'encontre des membres de votre famille (voir supra), ni sur le sort réservé à vos proches, dénote d'un manque d'intérêt de votre part au sujet des motifs même de persécution que vous avancez à la base de votre demande d'asile.

Aussi, vous expliquez avoir rencontré votre oncle Thierry en Belgique (durant un mariage) et dites qu'il s'y trouvait encore au jour de l'audition (CGRa, p. 6). Or, si comme vous le dites votre oncle Thierry est contraint de se présenter devant la brigade toutes les semaines, le CGRA est en mesure de se demander comment ce dernier a reçu une autorisation de voyage et est parvenu à passer un des postes frontaliers en vue de son voyage. Face à cette incohérence, vous n'apportez pas de réponse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le témoignage de Monsieur [F. T.] ne saurait inverser l'analyse précitée. En effet, si ce dernier confirme votre lien de parenté et les intimidations subies par certains membres de sa famille, il n'atteste par contre pas, des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet, et n'évoque nullement votre arrestation et votre détention. D'autre part, il convient de souligner que ni le lien de parenté qui vous unit à Monsieur [F. T.], ni les relations que vous entreteniez avec lui n'indiquent que vous étiez proche de celui-ci. Tout d'abord, interrogée à son sujet et au sujet des membres de sa famille (CGRa, p.9), vous dites connaître le prénom de son épouse et ceux de ses enfants mais dites ne pas avoir connaissance de leur nom de famille. Vous ne savez pas l'identité de ses parents, ni de ses frères et soeurs et ce, à l'exception de votre grand-père. Ensuite, en ce qui concerne votre lien effectif avec Monsieur [T.], vous expliquez ne l'avoir rencontré qu'une seule fois au Rwanda. Enfin, comme il l'a été mentionné précédemment, vous ne savez rien de ses lieux de résidence, ni de ses activités politiques (voir supra). De surcroît, il convient encore de relever que si Monsieur [T.] confirme être apparenté à une personne répondant à votre nom, vous n'apportez par contre aucun élément de preuve laissant croire qu'il s'agit bien de vous. Relevons enfin que son témoignage n'est pas signé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mademoiselle G.G.R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaises, d'éthnie Hutu. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4e année secondaire.

Vous résidez à Kigali avec votre tante, votre cousine [M. M. R.] et vos trois oncles maternels. Vous êtes apparentée à [F. T.], votre grand-père étant le frère de ce dernier.

Le 7 décembre 2010, des personnes font irruption à votre domicile et vous font savoir qu'ils veulent emmener tous les hommes de la maison. Après avoir marqué son opposition, votre tante est emmenée avec ceux-ci. Après leur départ, vous vous réfugiez chez un voisin avec votre cousine et racontez ces événements à son épouse. Au retour de votre voisin, il décide d'aller prévenir les autorités qui se présentent chez lui et procèdent à votre arrestation. Vous êtes toutes deux emmenées dans un lieu inconnu où vous êtes interrogées. Il vous est demandé de révéler des informations sur les réunions tenues à votre domicile par Messieurs [N.] et [T.]. Dans l'incapacité de leur répondre, vous êtes maltraitées. Trois semaines plus tard, un policier vous demande de sortir et vous conduit dans un véhicule. A bord de celui-ci, vous retrouvez un ami de la famille. Ce dernier vous achemine en Ouganda, où vous séjournez un mois, avant de prendre l'avion pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile avec votre cousine [M. M. R.].

A la base de celle-ci, vous déposez un témoignage de Monsieur [T. F.] qui atteste de votre lien de parenté et des intimidations connues par les membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA souligne le caractère imprécis de vos déclarations relatives au fondement de votre crainte.

Ainsi, interrogée au sujet de [F. T.], votre grand-oncle, vous répondez savoir qu'il s'est présenté aux élections présidentielles. Vous donnez certaines informations sur sa famille (voir infra) et dites l'avoir rencontré une fois au Rwanda en 2003 lors de sa campagne électorale. Toutefois, vous ne connaissez pas ses lieux de résidence et ne savez pas dans quel parti politique il a été impliqué (CGRA, p. 9). Par ailleurs, interrogée au sujet des partis politiques rwandais (CGRA, p. 10), vous répondez ne connaître que le FPR. A la question de savoir ce qu'est le MDR (CGRA, p. 10), vous dites l'ignorer.

Aussi, interrogée au sujet de Monsieur [N.] (CGRA, p. 11), vous répondez savoir que c'est un militaire. Vous ne connaissez pas son identité complète, ni les fonctions qu'il a occupées et ne savez pas où il se trouve, ni depuis combien de temps il a quitté le Rwanda. Par ailleurs, questionnée sur les accusations qui pèsent à son encontre (CGRA, p. 11), vous répondez qu'il est accusé de lancer des grenades sur la ville de Kigali. Lorsqu'il vous est demandé avec qui il est accusé de collaborer, vous répondez qu'il est accusé de collaborer avec Monsieur [T.] mais vous dites ne pas savoir si les deux hommes étaient effectivement en contact, et concédez ne pas l'avoir demandé à Monsieur [T.], ni à votre oncle Thierry (avec qui vous résidiez) lorsque vous les avez rencontrés.

D'autre part, à la question de savoir qui est [P. K.], vous répondez ne pas le savoir (CGRA, p. 12). Or, de nos informations issues de sources publiques, il ressort que les autorités rwandaises accusent Monsieur [N.] d'actes de terrorisme et plus particulièrement d'avoir lancé des grenades sur la capitale rwandaise dans le courant de l'année 2010 et ce, en collaboration avec Monsieur [P. K.], ancien collègue, qui se trouve avec lui en Afrique du Sud. Or, si comme vous le dites, vous avez été détenue et

interrogée sur les activités de Monsieur [N.] par les autorités rwandaises, il n'est pas crédible qu'elles n'aient mentionné Monsieur [K.] lors de vos multiples interrogatoires (voir pièce 1 versée au dossier).

Ces méconnaissances et imprécisions sont cruciales car elles portent sur les personnes qui sont à l'origine de votre crainte de persécution. Certes, vous étiez âgée de 9 ans lors du déroulement des élections présidentielles de 2003. Toutefois, le fait que vous soyez actuellement âgée de 17 ans, que vous ayez grandi entourée de membres de la famille proches de [F. T.] dont votre oncle Thierry, qui selon vos dires, a été impliqué dans la campagne électorale de Monsieur [T.] (CGRA, p. 10), et était en contact téléphonique régulier avec lui (CGRA, p. 9), et que vous-même avez rencontré ce dernier et votre oncle Thierry en Belgique, sont autant d'éléments qui indiquent que vous avez eu la possibilité de vous renseigner à leur propos ainsi qu'au sujet des accusations dont vous avez fait l'objet. Dès lors que ces accusations sont responsables de vos persécutions et à la base du fondement de votre crainte, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce sujet auprès des membres de votre famille présents en Belgique (CGRA, p. 6).

Par ailleurs, il convient de souligner que le fait que vous n'ayez jamais entendu parler du MDR alors que vous êtes apparentée à [F. T.] et que vous dites avoir vécu avec un oncle impliqué dans ce parti, ébranle considérablement vos assertions selon lesquelles vous avez vécu sur le territoire rwandais de votre naissance à vos 17 ans. En effet, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas qu'il s'agit d'un parti politique, et encore moins de celui de Monsieur [F. T.], votre grand-oncle.

Deuxièmement, le CGRA souligne également le caractère inconsistant de vos déclarations.

Ainsi, interrogée au sujet du sort réservé aux membres de votre famille (CGRA, p. 6), vous expliquez avoir rencontré votre oncle Thierry en Belgique et dites que celui-ci vous a appris que votre mère, vos deux oncles et lui-même avaient été libérés mais qu'ils étaient contraints de se présenter chaque semaine. Toutefois, interrogée à ce propos, vous dites ne pas savoir l'endroit où ils ont été placés en détention, ni la date de leur libération. Lorsqu'il vous est demandé si vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet, vous répondez négativement et dites ne rien avoir demandé à votre oncle lors de votre rencontre en Belgique (CGRA, p. 6).

Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur le fondement même des accusations portées à l'encontre des membres de votre famille (voir supra), ni sur le sort réservé à vos proches, dénote d'un manque d'intérêt de votre part au sujet des motifs même de persécution que vous avancez à la base de votre demande d'asile.

Aussi, vous expliquez avoir rencontré votre oncle Thierry en Belgique (durant un mariage) et dites qu'il s'y trouvait encore au jour de l'audition (CGRA, p. 6). Or, si comme vous le dites votre oncle Thierry est contraint de se présenter devant la brigade toutes les semaines, le CGRA est en mesure de se demander comment ce dernier a reçu une autorisation de voyage et est parvenu à passer un des postes frontaliers en vue de son voyage. Face à cette incohérence, vous n'apportez pas de réponse.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le témoignage de Monsieur [F. T.] ne saurait inverser l'analyse précitée. En effet, si ce dernier confirme votre lien de parenté et les intimidations subies par certains membres de sa famille, il n'atteste par contre pas des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet et n'évoque nullement votre arrestation et votre détention.

D'autre part, il convient de souligner que ni le lien de parenté qui vous unit à Monsieur [F. T.], ni les relations que vous entreteniez avec lui n'indiquent que vous étiez proche de celui-ci. Tout d'abord, interrogée à son sujet et au sujet des membres de sa famille (CGRA, p. 9), vous dites connaître le prénom de son épouse et ceux de ses enfants mais dites ne pas avoir connaissance de leur nom de famille. Vous ne savez pas l'identité de ses parents, ni de ses frères et soeurs et ce, à l'exception de votre grand-père. Ensuite, en ce qui concerne votre lien effectif avec Monsieur [T.], vous expliquez ne l'avoir rencontré qu'une seule fois au Rwanda. Enfin, comme il l'a été mentionné précédemment, vous ne savez rien de ses lieux de résidence, ni de ses activités politiques (voir supra).

De surcroît, il convient encore de relever que si Monsieur [T.] confirme être apparenté à une personne répondant à votre nom, vous n'apportez par contre aucun élément de preuve laissant croire qu'il s'agit bien de vous. Relevons enfin que son témoignage n'est pas signé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Mademoiselle M. M. R. (ci-après dénommée « la première requérante ») est la cousine de la seconde partie requérante, mademoiselle G.G.R. (ci-après dénommée « la seconde requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits similaires invoqués par les deux requérantes.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 Elles prennent encore un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et par conséquent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des actes attaqués. Elles insistent sur l'état de minorité des requérantes, *a fortiori* au moment des faits allégués et sur leur lien de famille avec monsieur F. T. Les parties requérantes expliquent les méconnaissances des requérantes quant à

la politique et aux activités de leur oncle et mettent en avant la cohérence de leur récit quant à leur détention.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des décisions attaquées et des requêtes que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos des parties requérantes.

4.7 A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la requête que l'oncle des requérantes, qui a vécu avec elles et qui a selon leurs propos été arrêté lui aussi en date du 7 décembre 2010, se trouve en Belgique et qu'il a introduit une demande d'asile. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas trouvé utile de mener la moindre recherche à cet égard et qu'à l'audience le délégué du Commissaire général n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information.

4.8 Le Conseil, à supposer comme établie l'introduction d'une demande d'asile par l'oncle des requérantes, considère que dans le cadre d'une bonne administration de la justice, et *a fortiori* au vu de l'état de minorité des requérantes, il y a lieu d'examiner les demandes d'asile des requérantes conjointement avec celle de leur oncle.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il réexamine les demandes d'asiles, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à cet effet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 27 octobre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN